

## NOTE

# Mission du commissaire aux comptes d'une succursale française d'établissements de crédit de pays tiers

### Sommaire

Avant-propos .....	3
1. Eléments de contexte .....	3
2. Définitions .....	4
2.1 Etablissement de crédit .....	4
2.2 Succursale .....	4
2.3 Entité d'Intérêt Public (ci-après EIP).....	5
2.4 Personne assurant la direction effective visée à l'article L. 511-13 du CMF .....	6
3. Cadre législatif de l'intervention du commissaire aux comptes.....	7
3.1 Nomination du commissaire aux comptes .....	7
3.1.1 Obligation de nommer un commissaire aux comptes.....	7
3.1.2 Obligation de nommer un co-commissaire aux comptes .....	7
3.1.3 Organe compétent pour nommer le commissaire aux comptes.....	8
3.2 Durée du mandat et rotation du commissaire aux comptes.....	8
3.3 Informations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution .....	8
3.4 Nature des comptes soumis à la certification du commissaire aux comptes et modalités d'arrêté et d'approbation des comptes .....	9
3.4.1 Nature des comptes soumis à la certification du commissaire aux comptes .....	9
3.4.2 Modalités d'arrêté et d'approbation des comptes annuels de la SPT .....	9
3.4.2.1 Modalités d'arrêté des comptes annuels.....	9
3.4.2.2 Modalités d'approbation des comptes annuels.....	10
4. Mission du commissaire aux comptes .....	10
4.1 Rapport sur les comptes annuels.....	10
4.1.1 Forme du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.....	10
4.1.2 Délai d'émission du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels .....	10
4.2 Vérifications spécifiques.....	11

4.2.1	Etablissement et publication du rapport de gestion.....	11
4.2.1.1	Etablissement d'un rapport de gestion.....	11
4.2.1.2	Publication du rapport de gestion .....	12
4.2.2	Vérifications spécifiques à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes d'une SPT sur le rapport de gestion .....	12
4.2.3	Informations relatives aux délais de paiement .....	13
4.2.4	Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF).....	13
4.3	Conventions réglementées .....	14
4.4	Communications du CAC aux autorités.....	14
4.4.1	Révélation des faits délictueux au procureur de la République .....	14
4.4.2	Devoir de signalement à l'ACPR .....	15
4.4.3	Déclaration à TRACFIN .....	15

## Avant-propos

Cette note traite uniquement le cas des succursales françaises d'établissements de crédit de pays tiers.

Quant au commissaire aux comptes d'une succursale française d'entreprises d'investissement de pays tiers, il s'inspirera de la note en vue de définir les modalités de mise en œuvre de sa mission, notamment lorsque les textes ne prévoient pas de disposition propre à ce type d'établissement.

L'utilisation des abréviations suivantes signifie :

- ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- ANC : Autorité des Normes Comptables
- CAC : Commissaire aux Comptes
- CMF : Code Monétaire et Financier
- EEE : Espace Economique Européen<sup>1</sup>
- SPT : Succursale de Pays Tiers, succursale établie sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- UE : Union Européenne

Le pays tiers au titre de la présente note est un pays qui ne fait pas partie de l'EEE et *a fortiori* de l'UE.

Les succursales françaises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays membre de l'UE ne sont pas couvertes par cette note.

L'établissement principal désigne l'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE, auquel est rattachée la succursale française.

## 1. Eléments de contexte

Les établissements de crédit dont le siège social est situé dans un pays tiers ne faisant pas partie de l'EEE ont la possibilité d'exercer leurs activités sur le territoire de l'EEE via la création d'une filiale, structure juridique autonome, ou d'une succursale, structure juridique sans personne morale.

La sortie du Royaume-Uni de l'UE et de l'EEE, le 31 janvier 2020, à la suite de la ratification de l'accord de retrait (appelé le « Brexit »), a profondément impacté le paysage bancaire. Afin de prendre en compte les conséquences de cette sortie de l'UE et de l'EEE, de nombreux groupes ou établissements ont été contraints de réorganiser leurs activités pour tenir compte de la requalification du Royaume-Uni comme « pays tiers » (qui est devenue effective à compter du 31 décembre 2020, fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni<sup>2</sup>). Leur présence sur le marché bancaire européen s'est traduite par la création de succursales (+ 15% de création de succursales observée entre 2019 et 2020<sup>3</sup>).

Alors que le rôle du commissaire aux comptes dans la certification des comptes de filiales d'établissements de crédit de pays tiers est clairement défini par les textes et lois en vigueur, celui du

---

<sup>1</sup> L'Espace économique européen est une union économique rassemblant 30 Etats européens : les 27 Etats membres de l'UE et trois des quatre Etats membres de l'association européenne de libre-échange (AELE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

<sup>2</sup> Article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01).

<sup>3</sup> Cf. rapport de l'European Banking Authority (Autorité bancaire européenne) « *Report on the treatment of incoming third country branches* » du 23 juin 2021 (EBA/REP/2021/20).

commissaire aux comptes au titre de la certification des comptes d'une succursale de pays tiers est plus complexe à définir car il dépend de la lecture conjointe et coordonnée de différents textes applicables tant au niveau européen qu'au niveau national, notamment le code monétaire et financier et le code de commerce.

L'objectif de la présente note est de présenter les particularités relatives à la mission du commissaire aux comptes dans les succursales d'établissements de crédit de pays tiers et de clarifier certains aspects en application des textes en vigueur à la date de publication (source « Légifrance »).

## 2. Définitions

Les définitions qui suivent visent à apporter des précisions sur les termes utilisés dans les dispositifs applicables au SPT et aux CAC.

### 2.1 Etablissement de crédit

Sont concernées par cette note les succursales d'établissements de crédit de pays tiers.

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil définit un établissement de crédit comme suit dans son article 4 §1 :

*« 1) "établissement de crédit" : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ; »*

L'article L. 511-1 du CMF dispose par ailleurs que :

*« I.- Les établissements de crédit sont les entreprises définies au point 1 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »*

### 2.2 Succursale

Une succursale est un établissement secondaire sans personnalité morale d'une société dont le siège social de l'établissement principal est ou non situé dans un pays étranger. Au regard de la décision de la CJCE du 15 février 2017<sup>4</sup>, la succursale dispose, à des degrés divers, d'une autonomie administrative, financière et comptable. La succursale gère en direct une clientèle, dispose de moyens propres, et est gérée par un représentant de l'entreprise doté de pouvoirs suffisants pour agir comme un exploitant.

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en donne la définition suivante dans son article 4 §1 :

*« 17) "succursale" : un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement ; »*

Le CMF définit plus particulièrement une succursale d'établissement de crédit ou d'établissement financier dans son article L. 511-21 §4 bis :

*« 4 bis. Le mot " succursale " désigne un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'un établissement de crédit. »*

---

<sup>4</sup> Décision de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) du 15 février 2007 affaire 270/05 1<sup>ère</sup> chambre.

## 2.3 Entité d'Intérêt Public (ci-après EIP)

### a) Définition d'EIP :

La Directive Européenne n°2013/34 définit les EIP comme suit :

- « *Les entités qui présentent l'une des formes juridiques suivantes selon la directive : SA, SE, SCA, SNC, SCS, SARL et SAS (art. 1.a et Annexe I de la directive), mais également SNC et SCS lorsque tous les associés directs et indirects qui, en principe, sont indéfiniment responsables, ont en fait une responsabilité limitée en raison du fait qu'ils revêtent l'une des formes précédentes ou une forme juridique comparable relevant d'un droit étranger à l'Union européenne (art. 1.b et Annexe II de la directive),*
- *Et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé,*
- *Ou qui sont des établissements de crédit,*
- *Ou qui sont des entreprises d'assurance et de réassurance. »*

Cette directive a été transposée dans le code de commerce (article [L.820-1 - III du Code de commerce](#)) en y ajoutant d'autres entités telles que les mutuelles, les institutions de prévoyance, etc. :

*« III. Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :*

*1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L.511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;"*

*2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L.310-1 et L.310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R.322-117-1 du code des assurances ;*

*... »*

### b) Une succursale est-elle une EIP ?

En application du 1° du III de l'article L. 820-1, les succursales d'établissements de crédit n'ayant pas leur siège social en France ne sont pas considérées comme des EIP.

Le statut non EIP des succursales de pays tiers est confirmé dans le [Guide des relations ACPR – Commissaires aux comptes](#).

Extrait du guide :

	Constituent des EIP	Ne constituent pas des EIP
Entités EIP imposées par la Directive	Entités dont les titres (de capital ou de créance) sont cotés sur un marché réglementé d'un État-Membre (y compris OPCVM cotés)	
	Établissements de crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Succursales des pays tiers hors UE</li> <li>• Entreprises d'investissement</li> <li>• Sociétés de financement</li> <li>• Établissements de paiement</li> <li>• Établissements de monnaie électronique</li> </ul>
	Entreprises d'assurances <sup>10</sup> dont <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises d'assurance y compris les succursales des pays tiers hors UE</li> <li>• Mutuelles du code des assurances et mutuelles et unions de mutuelles du Livre II du code de la mutualité</li> <li>• Entreprises de réassurance</li> <li>• Institutions de prévoyance et leurs unions</li> </ul>	Mutuelles et unions mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité <sup>11</sup> Institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale <sup>12</sup>

NB : A noter que contrairement aux succursales d'établissement de crédit, les succursales de sociétés d'assurance sont des EIP.

## 2.4 Personne assurant la direction effective visée à l'article L. 511-13 du CMF

Pour une succursale d'établissements de crédit de pays tiers, la direction effective est assurée par deux personnes au moins, comme indiqué dans l'article L.511-13 du CMF qui dispose que :

*« Le siège social et l'administration centrale de tout établissement de crédit ou société de financement agréé conformément à l'article L.511-10 sont situés en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L.511-10.*

***La direction effective de l'activité des établissements de crédit, y compris des succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L.511-10, ou des sociétés de financement est assurée par deux personnes au moins. »***

L'ACPR a précisé dans sa position n° 2014-P-07<sup>5</sup> la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation des « dirigeants effectifs » dans le cadre de la transposition de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 dans le CMF.

Les dirigeants effectifs s'engagent activement dans la gestion de l'ensemble des activités, des risques et des ressources de l'établissement. Les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise disposent, à tout moment, de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

<sup>5</sup> Position de l'ACPR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L.511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, Position 2014-P-07 du 20 juin 2014.

### 3. Cadre législatif de l'intervention du commissaire aux comptes

#### 3.1 Nomination du commissaire aux comptes

##### 3.1.1 Obligation de nommer un commissaire aux comptes

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 511-10, I du CMF : « *Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. Cet agrément est délivré à des personnes morales ayant leur siège en France ou à des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ».

Ainsi, lorsqu'il s'agit de succursales mentionnées au premier alinéa, l'agrément est délivré par l'ACPR. Ces succursales sont agréées en qualité de banque ou d'établissement de crédit spécialisé auquel s'applique l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 511-38 du CMF qui dispose que :

*« Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes, dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par le livre VIII du code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes. »*

Les succursales de pays tiers étant soumises à un agrément en qualité de banque ou d'établissement de crédit spécialisé, l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes inhérente à cette activité et à l'obtention de cet agrément s'impose également aux SPT. Cette analyse est renforcée par différentes autres dispositions.

En premier lieu, le dernier alinéa de l'article L. 511-10, I du CMF dispose que : « *Sauf disposition contraire, lorsque le mot personne désigne dans le présent code un établissement de crédit, ce mot désigne également une succursale mentionnée au premier alinéa.* ». Bien que cette formulation puisse prêter à interprétation, cette disposition semble conduire à devoir appliquer aux SPT toutes les obligations applicables aux établissements de crédit.

En second lieu, l'article 3111-3 du règlement n° 2014-07 de l'ANC prévoit l'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les succursales comme suit :

*« La succursale en France d'un établissement de crédit étranger publie les comptes individuels annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la succursale, revêtus de l'attestation<sup>6</sup> des commissaires aux comptes, ainsi que les comptes individuels annuels, et le cas échéant consolidés, de l'établissement, accompagnés du rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes. »*

En conclusion, la CNCC considère que les SPT sont soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

##### 3.1.2 Obligation de nommer un co-commissaire aux comptes

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 511-38 du CMF dispose que :

*« Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes, dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des*

<sup>6</sup> Le terme « attestation » doit être entendu comme une certification, cf. §4.1 a).

*cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par le livre VIII du code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes. »*

Cette analyse est également celle qui est retenue dans le Guide des relations ACPR - Commissaires aux comptes (juillet 2018, p. 8, §2.1.1) : « **Le principe d'un double commissariat aux comptes est requis pour les établissements des secteurs bancaire et financier (y compris les succursales de pays tiers), sauf lorsqu'ils se situent en deçà des seuils prévus respectivement par les articles 3112-1 et 3122-2 du règlement n° 2014-07 de l'ANC** ».

Comme précisé ci-dessus, le principe d'un double commissariat aux comptes est requis pour les succursales de pays tiers lorsque des seuils sont dépassés.

Le seuil de nomination d'un co-commissaire aux comptes est fixé à 450 millions d'euros pour la SPT d'établissements de crédit. L'article 3112-1 du règlement n° 2014-07 de l'ANC dispose en effet que : « *Le contrôle d'un établissement de crédit ou d'une société de financement peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à « 450 millions d'euros ».* Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée à l'alinéa précédent pour les établissements affiliés à un organe central lorsque, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à l'approbation de celui-ci. »

En cas de dépassement, en cours d'exercice, du seuil prévu par la réglementation, il appartient à la personne soumise au contrôle de procéder à la désignation du second commissaire aux comptes. En pratique, s'il est envisagé que cette désignation intervienne au cours de l'exercice n+1 qui suit la constatation du dépassement du seuil, cette désignation doit en tout état de cause intervenir au plus tard au moment de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice n.

### 3.1.3 Organe compétent pour nommer le commissaire aux comptes

Dans les succursales d'établissements de crédit de pays tiers, l'article D. 511-9 du CMF dispose que :

*« Dans les succursales en France des établissements de crédit n'ayant pas leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les commissaires aux comptes sont désignés par les personnes assurant la direction effective de l'activité de ces succursales. »*

L'identité des dirigeants effectifs figure généralement dans les déclarations communiquées à l'ACPR.

## 3.2 Durée du mandat et rotation du commissaire aux comptes

En France, conformément à l'article L.823-3 du code de commerce, « *le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices* ». C'est cette durée qui s'applique donc au mandat du CAC dans la SPT car c'est une désignation obligatoire. En l'absence d'approbation des comptes par l'assemblée générale (cf. §3.4.2. b)), il convient de considérer que le mandat prend fin à l'émission du rapport sur les comptes annuels du sixième exercice.

L'article 17 du règlement UE n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil traite de la durée maximale de la mission d'audit pour les EIP. Les SPT n'étant pas des EIP, il n'y a donc pas de durée maximale de la mission du CAC d'une SPT.

## 3.3 Informations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les entités concernées par des obligations d'information auprès de l'ACPR sont les entités dites assujetties et relevant de la compétence de l'ACPR telles que mentionnées à l'article L. 612-2 du CMF.

Ces entités comprennent notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les succursales d'entreprise de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-48 du CMF.

A ce titre, l'ACPR doit être informée par l'assujetti de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes dans une SPT (nouveau mandat, renouvellement de mandat) ainsi que de toute modification dans leur situation (modification de coordonnées, démission(s), changement de signataire(s), ...). C'est la SPT qui informe l'ACPR et non le commissaire aux comptes, conformément à l'article 2 de l'instruction n° 2016-I-07 qui stipule que :

*« Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l'ACPR de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l'organe compétent. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désignés est précisé. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est précisé. ».*

Cette procédure est également applicable en cas de changement de signataire d'une SPT au cours d'un mandat.

### **3.4 Nature des comptes soumis à la certification du commissaire aux comptes et modalités d'arrêté et d'approbation des comptes**

#### **3.4.1 Nature des comptes soumis à la certification du commissaire aux comptes**

Aux termes de l'article L. 511-35, alinéa 1<sup>er</sup> du CMF : *« Les dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce sont applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Pour l'application de ces dispositions aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L.511-10, les obligations prévues à l'article L. 232-1 du code de commerce sont remplies par les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L.511-13 du présent code<sup>7</sup> ».*

Selon l'article L. 232-1, I du code de commerce : *« A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit... ».*

En conséquence, les comptes d'une SPT soumis au contrôle du CAC comprennent les comptes individuels annuels composés du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

#### **3.4.2 Modalités d'arrêté et d'approbation des comptes annuels de la SPT**

##### **3.4.2.1 Modalités d'arrêté des comptes annuels**

S'agissant des modalités d'arrêté des comptes annuels, le CMF indique :

- à l'article L.511-35 que :

*« les obligations prévues à l'article L.232-1 du code de commerce [i.e., entre autres, l'obligation d'établir les comptes annuels] sont remplies par les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L.511-13 du présent code. »*

<sup>7</sup> L'article L. 532-50, IV du CMF indique également de son côté que l'article L. 511-35 du CMF s'applique aux succursales.

- et à l'article L. 511-13 que :

« *La direction effective de l'activité des établissements de crédit, y compris des succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L.511-10 [i.e. les succursales françaises d'établissements de crédit de pays tiers], ou des sociétés de financement est assurée par deux personnes au moins.* »

En substance, il en résulte que **les comptes annuels sont arrêtés par les dirigeants effectifs de la SPT.**

### 3.4.2.2 Modalités d'approbation des comptes annuels

En l'absence d'assemblée générale, il y a lieu de considérer que **les SPT n'ont pas à faire approuver leurs comptes annuels** tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 511-6<sup>8</sup> du CMF.

## 4. Mission du commissaire aux comptes

### 4.1 Rapport sur les comptes annuels

#### 4.1.1 Forme du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

La mission légale d'un commissaire aux comptes consiste à certifier les comptes annuels de l'entité qui l'a nommé. Il en est de même lorsque deux commissaires aux comptes sont nommés. Ainsi, le fait que l'article L. 511-38 du CMF dispose que le contrôle est effectué par un ou deux commissaires aux comptes **dans les conditions définies au Livre VIII du code de commerce** signifie qu'il s'agit d'une mission de certification des comptes au sens de l'article L. 823-9 du code de commerce. Ainsi, le terme « *attestation* » tel que repris dans l'article 3111-2 du règlement n° 2014-07 de l'ANC<sup>9</sup> doit être entendu comme une certification.

A ce titre, le CAC d'une SPT applique les normes d'exercice professionnel applicables en France et pourra se référer à la Note d'information I (NI I<sup>10</sup>) pour l'émission de son rapport de certification (cf. annexes).

#### 4.1.2 Délai d'émission du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Pour rappel, l'article 3111-2 du règlement n° 2014-07 de l'ANC intitulé « Publication des comptes individuels annuels » dispose que :

« *Les établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L.451-1-2-I<sup>11</sup> du Code monétaire et financier et dont le total du bilan dépasse 450 000 000 euros publient leurs comptes*

---

<sup>8</sup> « *Sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent soumettre avant le 31 mai leurs comptes annuels à l'organe compétent pour approuver ces comptes.* »

<sup>9</sup> « *Les publications visées à l'alinéa précédent comportent l'attestation des commissaires aux comptes et précisent les modalités dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article 4 du présent règlement est tenu à la disposition du public.* »

<sup>10</sup> NI I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (décembre 2021).

<sup>11</sup> « *I. – Les émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois, sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique*

*individuels annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent. Les autres établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L.451-1-2-I du Code monétaire et financier publient leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales **dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent** et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.*

*Les publications visées à l'alinéa précédent comportent l'attestation des commissaires aux comptes et précisent les modalités dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article 4 du présent règlement est tenu à la disposition du public. Les établissements assujettis dont les actions sont admises en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé effectuent les publications prescrites à l'article R. 232- 11 du Code de commerce. Les autres établissements assujettis soumis à l'article L.451-1-2-I du Code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article L.451-1-2-I du Code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes. »*

En l'absence de disposition spécifique, en pratique, les SPT font certifier leurs comptes annuels et respectent les règles de publication conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'ANC, en déposant les comptes au plus tard le 15 juillet<sup>12</sup>, date limite de l'émission du rapport du CAC.

## 4.2 Vérifications spécifiques

### 4.2.1 Etablissement et publication du rapport de gestion

#### 4.2.1.1 Etablissement d'un rapport de gestion

Aux termes de l'article L. 511-35, alinéa 1<sup>er</sup> du CMF : « *Les dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce sont applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. **Pour l'application de ces dispositions aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L.511-10, les obligations prévues à l'article L. 232-1 du code de commerce sont remplies par les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 511-13 du présent code***<sup>13</sup> ».

Selon l'article L. 232-1, I du code de commerce : « **A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit...** ».

A la lecture de ces textes, il ressort l'obligation d'établir, pour les SPT d'établissements de crédit, un rapport de gestion. Cette obligation est remplie par « *les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L.511-13 du présent code* » (cf. *supra*), à savoir la direction effective de la SPT.

Par ailleurs, la dispense édictée au IV de l'article L. 232-1 n'est pas applicable aux SPT.

---

*européen, publie et dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice. »*

<sup>12</sup> 31 mai + 45 jours.

<sup>13</sup> L'article L. 532-50, IV du CMF indique également de son côté que l'article L. 511-35 du CMF s'applique aux succursales.

#### 4.2.1.2 Publication du rapport de gestion

Selon l'alinéa 4 de l'article 3111-3 du règlement n° 2014-07 de l'ANC précité : « *Les publications visées aux alinéas précédents précisent de plus les modalités suivant lesquelles le rapport de gestion de l'établissement, et le cas échéant le rapport de gestion consolidé, sont tenus à la disposition du public* ».

Cet alinéa évoquant « le rapport de gestion consolidé » alors que la succursale n'établit pas de comptes consolidés, la CNCC considère donc que la publication du rapport de gestion par la succursale n'est pas requise par les textes.

#### 4.2.2 Vérifications spécifiques à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes d'une SPT sur le rapport de gestion

La CNCC rappelle que, selon l'article L. 820-1, I du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi Pacte : « *Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre [titre II intitulé « Des commissaires aux comptes »] sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique* ».

L'article L. 823-10 du code de commerce, qui figure dans le titre II, édicte que :

*« Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.*

*Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels.*

*Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. »*

Il résulte de ces dispositions que les vérifications spécifiques prévues par l'article L. 823-10 du code de commerce sont à mettre en œuvre par le CAC d'une SPT, en particulier s'agissant du rapport de gestion établi par les personnes assurant la direction effective de la SPT.

Les diligences du commissaire aux comptes sur le rapport de gestion sont prévues par l'article L. 823-10 alinéa 2 du code de commerce : « *Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.* »

Par conséquent, même si le rapport de gestion n'est pas mis à la disposition du public ou n'est pas communiqué aux actionnaires ou associés de l'établissement de crédit auquel la succursale est rattachée, le commissaire aux comptes applique la NEP 9510<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> NEP 9510 – *Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.*

### 4.2.3 Informations relatives aux délais de paiement

Les informations sur les délais de paiement qui doivent être mentionnées dans le rapport de gestion sont prévues par l'article L. 441-14 du code de commerce et ne s'applique qu'aux sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit régi ou non par les dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce. Cette obligation ne s'applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés<sup>15,16</sup>.

En effet, l'article L. 441-14 du code de commerce prévoit que :

*« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.*

*Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. [...] »*

Etant donné que la SPT d'établissements de crédit n'est pas une société, elle n'a donc pas l'obligation de publier cette information dans le rapport de gestion.

### 4.2.4 Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF)

La lecture conjointe des articles L. 511-10 et L. 511-35 du CMF conduit à considérer que les SPT qui dépassent certains seuils devraient, étant assimilées à des établissements de crédit, à publier une DPEF au sein du rapport de gestion. En effet, l'article L. 511-35 du CMF soumet à l'obligation de publier une DPEF les établissements de crédit qui ne sont pas des SA, SCA, SARL et SAS, et l'article L. 511-10, I indique que *« sauf disposition contraire, lorsque le mot personne désigne dans le présent code un établissement de crédit, ce mot désigne également une succursale mentionnée au premier alinéa [i.e. une succursale de pays tiers]. »*

L'article L. 511-35 al. 2 et 3 du CMF dispose que :

*« L'article L.225-102-1 du code de commerce est applicable, dans les conditions prévues pour les sociétés mentionnées à l'article L.22-10-36, aux établissements de crédit qui revêtent la forme sociale de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée ainsi qu'aux sociétés de financement, aux entreprises d'investissement, aux entreprises mères de sociétés de financement et aux sociétés financières holding qui revêtent l'une de ces formes sociales et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, lorsque le total de leur bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées à l'article L.22-10-36.*

*L'article L.225-102-1 du code de commerce est également applicable, aux établissements de crédit qui ne revêtent pas l'une des formes sociales mentionnées à l'alinéa précédent ainsi qu'aux sociétés de financement, aux entreprises d'investissement, aux entreprises mères de sociétés de financement et aux sociétés financières holding dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, lorsque le total de leur bilan ou leur chiffre d'affaires et leur nombre de salariés excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour ces sociétés. »*

<sup>15</sup> Avis technique délais de paiement – Juillet 2017 - §1.31.

<sup>16</sup> En ce sens également, les entités telles que les associations, les GIE ou les établissements publics ne sont donc pas visées par l'obligation de communication des informations relatives aux délais de paiement (CNCC, NI XVIII, décembre 2021, §2.11.4, K, p. 79).

Les seuils de total bilan ou de chiffre d'affaires net et de salariés fixés par l'article R. 225-104<sup>17</sup> du code de commerce s'apprécient au niveau de la succursale française (et non au niveau de l'établissement de crédit étranger auquel la loi française ne s'applique pas, l'article L. 511-10 du CMF visant les établissements ayant leur siège en France, de même que l'article L. 210-3 du code de commerce qui énonce clairement que les sociétés dont le siège est établi en France sont soumises à la loi française).

Par ailleurs, le CAC de la SPT restera vigilant à la transposition dans la législation française de la CSRD<sup>18</sup> qui (i) abaisserait les seuils mentionnés ci-dessus qui ne semblent pas être dépassés à ce jour et (ii) introduirait un principe d'équivalence entre les normes applicables à des entreprises étrangères et celles applicables aux entreprises établies dans l'UE<sup>19</sup>, ce qui conduirait la succursale française d'établissement de crédit de pays tiers à établir une information sur la durabilité.

### 4.3 Conventions réglementées

Comme rappelé par la Note d'information IX (NI IX)<sup>20</sup> (§1.312 et §1.4213), « *les succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen – ayant l'obligation de nommer un commissaire aux comptes – sont régies par les dispositions spécifiques du II de l'article L.511-39 du code monétaire et financier. [...]*

*Ce II a été ajouté par l'ordonnance n°2015-558 du 21 mai 2015 pour adapter le régime des conventions réglementées aux spécificités de ces succursales et a apporté des précisions utiles à sa mise en œuvre : les conventions concernées sont communiquées préalablement à leur conclusion à l'organe de l'établissement de crédit dont dépend la succursale qui exerce des fonctions de surveillance équivalentes à celles d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance. Les dispositions spécifiques du II ne prévoient pas l'établissement d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes. »*

En conséquence, le commissaire aux comptes d'une SPT d'un établissement de crédit n'a pas à émettre de rapport spécial dans le cadre de l'exercice de son mandat de commissariat aux comptes.

### 4.4 Communications du CAC aux autorités

#### 4.4.1 Révélation des faits délictueux au procureur de la République

Le CAC d'une SPT révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 823-12 du code de commerce, « *Ils [i.e. les commissaires aux comptes] révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.* »

Le commissaire aux comptes d'une succursale française d'établissements de crédit de pays tiers pourra, à toutes fins utiles, prendre connaissance de la pratique professionnelle de la CNCC relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République datant d'avril 2014.

---

<sup>17</sup> « *Les seuils prévus à l'article L. 225-102-1, évalués à la date de clôture de l'exercice, sont fixés à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.* »

<sup>18</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 ou *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD).

<sup>19</sup> Cf. §20 de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022.

<sup>20</sup> NI IX. – Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (février 2018).

#### 4.4.2 Devoir de signalement à l'ACPR

Les obligations de signalement à l'ACPR s'imposent au CAC de la SPT comme rappelé dans le paragraphe 5, intitulé « Devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes », du Guide des relations ACPR-Commissaires aux comptes.

#### 4.4.3 Déclaration à TRACFIN

En application de l'article L. 561-21 du CMF et du paragraphe 60 de la NEP 9605<sup>21</sup>, « *le commissaire aux comptes déclare à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, il déclare à TRACFIN les sommes ou opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il est en présence d'au moins un critère défini à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier.*

*Les sommes et opérations susvisées supposent le constat d'un flux passé, présent ou à venir et excluent les charges et produits calculés.*

*Les tentatives de telles opérations font également l'objet d'une déclaration à TRACFIN. Une tentative se caractérise par un commencement d'exécution.*

*Ces opérations ou sommes ont pu être identifiées par le commissaire aux comptes dans le cadre des mesures de vigilance mises en œuvre sur les opérations ou en dehors de ses obligations de vigilance, au cours de ses missions ou des prestations fournies. »*

Le paragraphe 69 de la NEP 9605 précise que : « **Par dérogation au principe de confidentialité et de secret professionnel, et sauf opposition de TRACFIN, les commissaires aux comptes, [...] qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent au sein du réseau ou de la structure d'exercice professionnel de l'existence et du contenu de la déclaration lorsque les conditions suivantes sont réunies :**

- *les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration à TRACFIN ;*
- *les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du réseau ou de la structure d'exercice du commissariat aux comptes, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;*
- *les informations sont divulguées à une personne ou un établissement situé en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;*
- *le traitement des informations réalisé dans le pays mentionné ci-dessus garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 122 et 123 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. »*

---

<sup>21</sup> NEP 9605 – Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.